

Ministère de l'Agriculture,
des Ressources Animales
et Halieutiques

Secrétariat Général

Direction Générale des
Productions Animales



BURKINA FASO
Unité- Progrès- Justice

ETUDE RELATIVE A LA CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DU BIODIGESTEUR DU BURKINA FASO (ANB-BF)

**Volume III : Textes réglementaires relatifs à l'Agence Nationale du
Biodigesteur du Burkina Faso (ANB-BF)**

Version finale

Septembre 2022

Consultant :
Issa Martin BIKIENGA
Ingénieur agroéconomiste

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-026/PRES-TRANS/PM/SGGCM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;

Vu la loi N° 01-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

Vu le décret N° 213-410/PRES du 23 mai 2013 promulguant la loi N° 01-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

Vu le décret n° 2014614/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Economique (EPEC) ;

Vu le décret n° 2022-/PRES-TRANS /PM/MEFP du 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Vu le décret n° 2022/538/PRES /TRANS-PM/MARAH du 25/07/2022 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du ;

DECREE

ARTICLE 1 : Il est créé au Burkina Faso un établissement public de l'Etat à caractère économique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommé "Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso", en abrégé «ANB-BF».

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso est placée sous la tutelle technique du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques, et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective. Elle est dotée de la personnalité morale et jouit des prérogatives de droit public.

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso a pour mission de contribuer à croissance économique par le développement d'un secteur marchand viable de biodigesteurs en faveur des populations urbaines et rurales afin qu'elles renforcent leur résilience et améliorent leurs conditions de vie.

Plus spécifiquement, elle est chargée de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations par la promotion de la technologie du biodigesteur dans les 13 régions du Burkina Faso ;
- contribuer à l'amélioration du bien-être et à la résilience des femmes en milieu urbain et rural par la réalisation et l'exploitation des biodigesteurs ;
- contribuer à la création d'emplois décents et d'activités génératrices de revenus en faveur des acteurs du biodigesteur ;
- promouvoir l'usage du biogaz pour des activités productives et veiller à la durabilité des biodigesteurs dans les communes urbaines et rurales ;
- contribuer à la création d'un cadre législatif et réglementaire favorable au développement du biodigesteur, cohérent avec les objectifs de développement durable et adapté au contexte socio-économique des utilisateurs.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'ANB-BF sont constituées par :

- les fonds provenant des crédits carbone ;
- les produits générés par son activité ;
- les subventions de l'Etat;
- les ressources provenant de l'exploitation des services ou activités concédés, autorisés ou affermés ;
- les produits de vente des dossiers d'appel d'offres ;
- les produits des prestations effectuées ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées à l'ANB-BF par un texte législatif ou réglementaire.

ARTICLE 5 : L'administration de l'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso est assurée par :

- un Conseil d'administration ;
- une Direction générale.

ARTICLE 6 : Les comptes financiers annuels de l'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso sont soumis à la certification d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 : L'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso présente annuellement à l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat son rapport d'activités et ses comptes financiers.

ARTICLE 8 : Les statuts particuliers de l'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques.

ARTICLE 9 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le2022

Henri Paul Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Albert OUEDRAOGO

Seglaro Abel SOME

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Animales et Halieutiques

Delwendé Innocent KIBA

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la transition du 1^{er} mars 2022 ;

Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-026/PRES-TRANS/PM/SGGCM du 31 MARS 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;

Vu la loi N° 01-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

Vu le décret N° 213-410/PRES du 23 mai 2013 promulguant la loi N° 01-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

Vu le décret n° 2014614/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Economique (EPEC) ;

Vu le décret n° 2022-/PRES-TRANS /PM/MEFP du 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Vu le décret n° 2022/538/PRES /TRANS-PM/MARAH du 25/07/2022 portant organisation du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du

DECREE

Article 1 : Sont approuvés les statuts particuliers de l'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso (ANB-BF) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 2022

Henri Paul Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective

Albert OUEDRAOGO

Seglaro Abel SOME

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Animales et Halieutiques

Delwendé Innocent KIBA



**PROJET DE STATUTS PARTICULIERS DE L'AGENCE NATIONALE
DU BIODIGESTEUR DU BURKINA FASO
(ANB-BF)**

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** La mission, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso ci-après désignée par « ANB-BF », sont régis par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires applicables aux Etablissements publics de l'Etat.
- Article 2 :** L'Agence Nationale du Biodigesteur du Burkina Faso (ANB-BF), établissement public de l'Etat à caractère économique, est une personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière et ayant des prérogatives de puissance publique.

TITRE II : DES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

- Article 3 :** L'ANB-BF a pour mission de contribuer à la croissance économique par le développement d'un secteur marchand viable de biodigesteurs en faveur des populations urbaines et rurales afin qu'elles renforcent leur résilience et améliorent leurs conditions de vie.

Article 4 : L'ANB-BF a pour missions spécifiques de :

- contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations par la promotion de la technologie du biodigesteur dans les 13 régions du Burkina Faso ;
- contribuer à l'amélioration du bien-être et à la résilience des femmes en milieu urbain et rural par la réalisation et l'exploitation des biodigesteurs ;
- contribuer à la création d'emplois décents et d'activités génératrices de revenus en faveur des acteurs du biodigesteur ;
- faire du biodigesteur un moyen d'épargne des sources traditionnelles d'énergie (bois, charbon, pétrole) pour la cuisson ou le chauffage ;
- faire du biodigesteur un outil de renforcement de l'indépendance énergétique et de la résilience des ménages à l'inflation des prix de l'énergie ;
- faire du biodigesteur un moyen de réduction des émissions des gaz à effet de serre ;
- faciliter l'accessibilité technique et économique au biodigesteur des populations des communes urbaines et rurales notamment celles défavorisées ;
- promouvoir l'usage du biogaz pour des activités productives et veiller à la durabilité des biodigesteurs dans les communes urbaines et rurales ;
- contribuer à la création d'un cadre législatif et réglementaire favorable au développement du biodigesteur, cohérent avec les objectifs de développement durable et adapté au contexte socio-économique des utilisateurs ;
- susciter l'implication du privé aux activités, à l'investissement et au financement des biodigesteurs ;
- renforcer les capacités techniques, commerciales, comptables et administratives des personnes physiques, des structures coopératives, associatives et privées impliquées dans la construction et l'exploitation des biodigesteurs ;
- financer les études de faisabilité, la préparation de dossiers d'appel d'offres et les investissements de projets de construction du biodigesteurs ;

- contribuer à la collecte, au traitement et à la diffusion des statistiques et des informations énergétiques sur les biodigesteurs ;
- mener un plaidoyer pour la mobilisation des financements publics internationaux et des financements verts pour la promotion de la technologie du biodigesteur ;
- rechercher des produits financiers adaptés au biodigesteur ;
- mobiliser des ressources financières auprès des banques privées locales ;
- développer la recherche sur le biodigesteur ;
- mettre au point de nouveaux modèles de biodigesteurs plus productifs et plus économiques ;
- renforcer les capacités des utilisateurs de biodigesteurs à exploiter de manière optimale tous les bénéfices marchands et non marchands de leurs investissements ;
- construire les bases de la technologie du biodigesteur par la mise en place des acteurs de l'offre en construction et en service après-vente, tels que les entreprises de construction de biodigesteurs (ECB) et les partenaires de mise en œuvre (PMO) dans les 13 régions du pays ;
- apporter l'appui-conseil aux entreprises de construction de biodigesteurs (ECB) et partenaires de mise en œuvre (PMO) ;
- assurer le suivi-évaluation et la gestion de la qualité des biodigesteurs ;
- soutenir la production de compost efficace et adapté à la production agro-sylvopastorale.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 5 : L'ANB-BF est placée sous la tutelle technique du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques, et sous la tutelle financière du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective.

Article 6 : La tutelle technique veille à ce que les activités de l'ANB-BF s'insèrent dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de promotion de la technologie du biodigesteur.

Article 7 : La tutelle financière veille à ce que les activités de l'ANB-BF s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

Article 8 : Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le président du Conseil d'Administration de l'ANB-BF est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle :

- dans les trois (03) mois suivant le début de l'exercice, les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses, le programme de financement des investissements, les conditions d'émission des emprunts;
- dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, les états financiers, le rapport d'exécution budgétaire, le rapport d'activités et le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'ANB-BF.

Article 9 : Outre les documents visés à l'article précédent, le Président du Conseil d'Administration de l'ANB-BF est tenu, après chaque session du Conseil d'Administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours,

La transmission du compte rendu ne dispense pas de la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Article 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANB-BF deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations, sauf opposition des Ministres de tutelle.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse de l'Economie, des Finances et de la Prospective.

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU BIODIGESTEUR DU BURKINA FASO

Article 11 : Les organes d'administration et de gestion de l'ANB-BF sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

Toutefois, des instances consultatives pourront être créées au sein de l'ANB-BF.

Article 12 : L'ANB-BF élabore un rapport annuel à l'attention du Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - De la composition du Conseil d'Administration

Article 13 : Le Conseil d'administration de l'ANB-BF se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) et répartis comme suit :

- Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques: 2
- Ministère de l'Environnement, de l'Energie, de l'Eau et de l'Assainissement : 2

- Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective : 1
- Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises: 1
- Ministère du Genre et de la Famille : 1
- Premier Ministère : 1
- Représentant du personnel de l'ANB-BF : 1

Les membres observateurs sont répartis comme suit :

- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique : 1
- Direction Générale de la Promotion de l'Entreprise : 1
- Confédération Paysanne du Faso: 1
- Représentant de l'Association des Professionnels du Biogaz et des Energies Renouvelables (APROBER): 1
- Représentant des Partenaires Techniques et Financiers: 1
- Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers : 1
- Auditeur interne: 1
- Directeur de l'Administration, des Finances et de la Comptabilité : 1
- Personne Responsable des Marchés : 1

Article 14 : Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur propositions de leur Ministère de tutelle. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leurs structures. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15 : Le Conseil d'Administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère en charge des ressources animales. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est coopté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 16 : La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) Conseils d'Administration d'établissement public.

Article 18 : Ne peuvent être administrateurs de l'ANB-BF au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet, les chefs de cabinet et les membres des corps de contrôle de l'Etat.

Article 19 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 20 : Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 21 : Le Directeur Général, le Directeur de l'Administration, des Finances et de la Comptabilité, l'Auditeur interne, ainsi que la Personne Responsable des Marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du Conseil d'Administration de l'ANB-BF.

Toutefois, à l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

2 : Des attributions du Conseil d'Administration

Article 22 : Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des structures de l'ANB-BF pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'ANB-BF.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement.

A ce titre, il :

- statue sur toutes les questions qui lui sont soumises et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- examine et approuve les programmes et rapports d'activités, les budgets, les états financiers, les plans de passation des marchés, les rapports d'exécution des marchés, les plans annuels d'audit interne, les rapports annuels d'audit interne et les conditions d'émission des emprunts;
- fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement ;
- autorise le Directeur Général à contracter tous emprunts ;
- autorise à donner ou à prendre à bail tous biens meubles et immeubles;
- fait toutes délégations et autorise tous transferts de créances ;
- consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;

- autorise le transfert ou l'aliénation de toutes rentes ou valeurs ;
- autorise l'acquisition de tous immeubles et droits immobiliers;
- consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties ;
- fixe les émoluments du Directeur Général ;
- adopte le manuel de procédures.

3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 23 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ANB-BF veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement.

A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises ;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à l'Assemblée générale des Etablissements publics de l'Etat dans les délais, du rapport de gestion annuel ;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des états financiers de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux ministres de tutelle.

Article 24: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux ministres de tutelle.

Article 25: Le Président du Conseil d'Administration de l'ANB-BF a l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ANB-BF est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.

Article 27 : Ce rapport doit comporter, entre autres les informations suivantes :

1). Situation financière :

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
- la situation de trésorerie.

2). Etat du patrimoine de l'établissement.

3). Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4). Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5). Aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux

6). Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'ANB-BF.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ANB-BF peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 29 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ANB-BF est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4 : Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 30 : Le Conseil d'Administration de l'ANB-BF se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapports d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers (1/3) de ses administrateurs chaque fois que l'intérêt de l'ANB-BF l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des administrateurs sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les membres du Conseil présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Article 31 : Les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANB-BF sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance. Le Directeur Général de l'ANB-BF assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 33 : Le Conseil d'Administration de l'ANB-BF peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités;
- examen et adoption des états financiers;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement;
- emprunts.

Article 34 : Les membres du Conseil d'Administration de l'ANB-BF bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée Générale des Etablissements Publics de l'Etat.

Article 35 : La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'administration de l'ANB-BF doit requérir une autorisation spéciale du Ministre en charge des finances.

Article 36 : Les administrateurs de l'ANB-BF sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 37 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Article 38 : Le Conseil d'Administration de l'ANB-BF peut proposer aux Ministres de tutelle la révocation du Directeur Général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 39 : L'ANB-BF est dirigée par un Directeur Général recruté suivant la procédure d'appel à candidatures.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Le Directeur Général peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions dans les mêmes formes, sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 40 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration de l'ANB-BF.

A ce titre :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière de l'ANB-BF qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration de l'ANB-BF et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions ;
- il signe les actes concernant l'ANB-BF. Toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par l'ANB-BF, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration de l'ANB-BF dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale.

Article 41 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur de l'Administration des Finances.

Article 42 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration de l'ANB-BF. Cette évaluation est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 43 : Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration de l'ANB-BF.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 44 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'ANB-BF, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 45 : Les structures relevant de la Direction Générale de l'ANB-BF sont :

- la Direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation ;
- la Direction des Finances et de la Comptabilité ;
- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Personne Responsable des Marchés ;
- l'Auditeur Interne.

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité ainsi que l'Auditeur interne sont nommés en conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé de la tutelle technique.

L'Auditeur Interne rend compte au Conseil d'administration.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES ET DE LA COMPTABILITE

Article 46 : Les ressources de l'ANB-BF sont constituées par :

- les fonds provenant des crédits carbone ;
- les produits générés par son activité ;
- les subventions de l'Etat ;
- les ressources provenant de l'exploitation des services ou activités concédés, autorisés ou affermés ;
- les produits de vente des dossiers d'appel d'offres ;
- les produits des prestations effectuées ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées à l'ANB-BF par un texte législatif ou réglementaire.

Article 47 : Les conditions et les modalités de collaboration de l'ANB-BF avec ses institutions partenaires et les collectivités territoriales sont précisées par des conventions signées d'accords-parties après approbation du Conseil d'Administration.

Article 48 : La gestion financière et comptable de l'ANB-BF est tenue conformément aux dispositions de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

TITRE V: DU PERSONNEL

Article 49 : Le personnel de l'ANB-BF comprend :

- les agents contractuels de l'ANB-BF ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition de l'ANB-BF ;
- les agents mis à la disposition de l'ANB-BF dans le cadre d'une coopération.

Article 50 : Nonobstant les dispositions de l'article 49 ci-dessus, l'ANB-BF peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recruté dans le cadre de conventions.

Article 51: Le règlement intérieur de l'ANB-BF précisera l'organisation interne du travail.

TITRE VI : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 52 : Il est créé au sein de l'ANB-BF une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 53 : L'ANB-BF dispose d'un Directeur du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 54 : La gestion financière et comptable de l'ANB-BF est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 55 : La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'ANB-BF.

TITRE VII :DES DISPOSITIONS FINALES

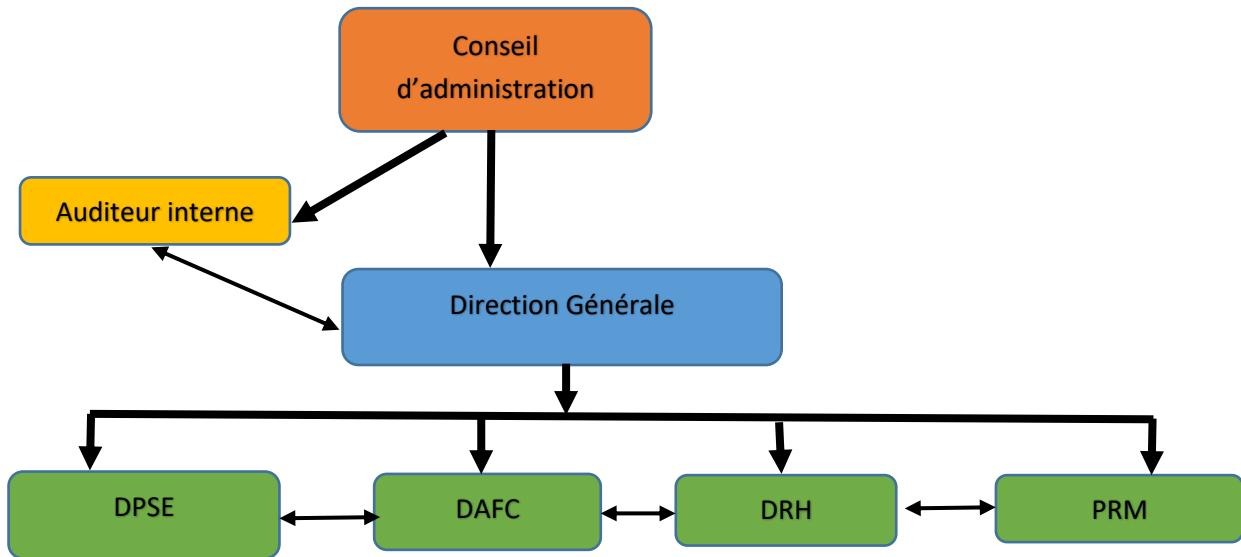
Article 56 : L'ANB-BF est tenue de notifier annuellement à la Direction de la Dette Publique sa situation d'endettement.

Article 57 : L'ANB-BF est tenue de se conformer aux dispositions des présents statuts.

ABREVIATIONS

- DPSE :** Direction de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation ;
- DAFC :** Direction de l'Administration, des Finances et de la Comptabilité ;
- DRH :** Direction des Ressources Humaines ;
- PRM :** Personne Responsable des Marchés ;
- AI :** Auditeur Interne.

**ORGANIGRAMME DE L'AGENCE NATIONALE DU BIODIGESTEUR DU BURKINA
FASO (ANB-BF) POUR LES CINQ (5) PREMIERES ANNEES**



Légende :

→ Relation hiérarchique
↔ Relation fonctionnelle